

COMPTE RENDU

de la réunion du 23 novembre 2022

L'an **deux mille vingt-deux** et le **vingt trois novembre à dix-huit heures trente**, le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents(es) :¹

CDC DE CONVERGENCE GARONNE :

CDC DU BAZADAIS : AIME Michel (T), BARBOT Fabienne (T), BELLOC Laurent (T), CHAMINADE Patrick (T), COURREGELONGUE Didier (T), DARTHIAL Jacky (T), DELLION Jacques (T), DUPOL Jean-Claude (T), ESPAGNET Denis (T), ESPUNY Stéphane (T), GARBAYE Michel (T), GIRAudeau Jean- Claude (T), JOLLYS Bernard (T), LACAMPAGNE Jean François (T), LAGARDERE Jacques (T), LESCOUZERES Joël (T), LOSSE Pascal (T), NATARIO Philippe (T), PORTET Adeline (T), RIVIERE Henri (T), TUCOULAT Lila (T), TULARS Bernard (T), ZAGO Mélanie (T), DELCROS Francis (S), DORIENT Yves (S).

CDC DU REOLAIS EN SUD-GIRONDE : DELIGNE Philippe (T), DUFFAU Yannick (T), HOOS Fabrice (T), PASSERIEUX Marc (T), SEQUIER Patrick (T), ZAGHET Francis (T).

CDC DU SUD-GIRONDE : ANNEE Dominique (T), BALADE Jean-François (T), BENICH Christiane (T), BERRON Jean-Luc (T), BIRAC Frédéric (T), BLE David (T), CAZE Jean-Michel (T), DELAS Alexandre (T), DORAY Christophe (T), FAUCHE Chantal (T), GACHES-PEDUCASSES Anne-Marie (T), JADOT Stéphanie (T), L'AZOU André (T), LORRIOT Thierry (T), MARMIER Claude (T), MARQUETTE Hubert (T), POUJARDIEU Patrick (T), REBOUL Christophe (T), SANCHEZ Alejandro (T), TAUGERON Jean (T), TAUZIN Jean-François (T), TOUCHE Christian (T), TRISTANT Sophie (T), NORMANT Guillaume (S), RONCALI Christine (S).

CDC RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS :

Absents ayant donné pouvoir : FUMEY Christophe à DORAY Christophe.

Étaient excusés : LATAPY Christopher, NOEL Bernadette.

Ordre du jour

- Procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2022,
- Décisions du Président,
- Tarifs 2023 : redevances, tarifs divers,
- Participation des CDC 2023,
- Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57, actualisation des durées d'amortissements,
- Délibération autorisant le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent),
- Modalités de publicité des actes administratifs pris dans les syndicats mixtes,
- RH : Présentation RSU (rapport social unique 2021), convention avec le centre de gestion (calcul assurance chômage, médecine préventive), Frais de déplacements,
- Vente d'un véhicule,
- Règlement de collecte,

¹ Titulaire : T et Suppléant : S

- SPL TIGIRONDE, délibération sur la structuration du coût du tri
- Questions et informations diverses.

Monsieur le Président désigne Jean-François BALADE comme secrétaire de séance.

1. Procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2022

Le compte rendu de réunion a été adressé aux élus, aucune remarque n'a été formulée.

2. Décisions

N°	OBJET	PRECISION	ENTREPRISE RETENUE	PRIX €	DUREE D'AMORTISSEMENT /AN
38-2021	Travaux Transfert	Electricité	AAD	2 521,49	3
39-2021	Automatisation barrières	D'accès pont bascule – Pôle technique	PISO BARRAIL	1122	5
40-2021	Extension complémentaire d'une voie de circulation	Pôle technique	Eurovia	24 835,20	15
41-2021	Achat enjoliveurs jaunes	PAV	SULO	9 136,80	3
42-2021	Achat et mise en place d'un logiciel	Comptabilité et ressources humaines	JVS MAIRISTEM	10 631,04	3
43-2021	Achat de matériel informatique		GSMA2I	4 164	3

3. Tarifs 2023

Monsieur le Président informe le comité syndical que l'impact de la guerre en Ukraine et la politique zéro COVID de la Chine impactent fortement les coûts (inflation). Les perspectives économiques mondiales s'assombrissent pour l'année 2023.

Les tarifs 2023 de la redevance des ordures ménagères ont été déterminés en fonction des augmentations subies et de notre résultat prévisionnel.

Le coût du traitement ne cesse d'augmenter. Pour l'année 2023, la TGAP augmente de 1 € la tonne pour le traitement des OMR et de 11 € la tonne pour le traitement du tout-venant. A tout cela s'ajoute une TVA à 10 %. Les marchés de traitement des OMR et du tout-venant représentent une dépense supplémentaire de 240 000 €, hors TGAP.

L'augmentation du coût de traitement global représentera une charge supplémentaire de 390 000 € pour l'année 2023 (Tri, OMR, Tout Venant).

Les dépenses de personnel (+157 000 €), le carburant (+150 000 €), l'électricité (+40 000 €), le matériel roulant (+30 000 €) et les amortissements (125 000 €) représentent une augmentation évaluée à 502 000 € pour l'année 2023.

Les besoins de financement du syndicat s'élèvent donc à 892 000 €. Compte tenu de notre résultat prévisionnel positif de 720 000 euros le président propose d'augmenter les tarifs de 5 %. Sachant que le syndicat devra dégager 300 000 euros minimum de résultat en 2023 pour financer les investissements (véhicules conteneurs...), près de 85 000 euros devront donc être prélevés sur les réserves du syndicat pour éviter une augmentation trop forte. Nous espérons également en 2023 des recettes supplémentaires de redevances compte tenu de la conteneurisation du territoire.

REOM

<u>Prix TTC 2022</u>				<u>tarif + 5%</u>			<u>Déférence 2022-2023</u>				
	<u>1 col.</u>	<u>2 col.</u>	<u>3 col.</u>		<u>1 col.</u>	<u>2 col.</u>	<u>3 col.</u>		<u>1 col.</u>	<u>2 col.</u>	<u>3 col.</u>
Foyer 1 pers	144,69 €	162,45 €	169,60 €	Foyer 1 pers	151,92 €	170,57 €	178,08 €	Foyer 1 pers	7,23 €	8,12 €	8,48 €
Foyer 2 pers	212,76 €	230,52 €	237,67 €	Foyer 2 pers	223,40 €	242,05 €	249,56 €	Foyer 2 pers	10,64 €	11,53 €	11,89 €
Foyer 3 pers	280,83 €	298,59 €	305,74 €	Foyer 3 pers	294,87 €	313,52 €	321,03 €	Foyer 3 pers	14,04 €	14,93 €	15,29 €
Foyer 4 pers	327,02 €	344,78 €	351,93 €	Foyer 4 pers	343,37 €	362,02 €	369,53 €	Foyer 4 pers	16,35 €	17,24 €	17,60 €
Foyer 5 pers	386,18 €	403,94 €	411,09 €	Foyer 5 pers	405,49 €	424,14 €	431,65 €	Foyer 5 pers	19,31 €	20,20 €	20,56 €
Res.secon	212,76 €	230,52 €	237,67 €	Res.secon	223,40 €	242,05 €	249,56 €	Res.secon	10,64 €	11,53 €	11,89 €

REOMI

TARIFS REDEVANCE INCITATIVE 2022				TARIFS REDEVANCE INCITATIVE 2023				DIFFERENCE TARIFS RI 2022- 2023				
L'ensemble des tarifs sont exprimés en euros				L'ensemble des tarifs sont exprimés en euros				L'ensemble des tarifs sont exprimés en euros				
1.1. TARIFS FOYERS				1.1. TARIFS FOYERS				1.1. TARIFS FOYERS				
part fixe	part semi variable /pers. de le logt	part variable	volume bac à	part fixe	part semi variable /pers. de le logt	part variable	volume bac à	part fixe	part semi variable /pers. de le logt	part variable	volume bac à	
			coût par ramassage				coût par ramassage				coût par ramassage	
80,15	1	33	40 LITRES (réservé aux particuliers de Bazas intra-muros)	0,92	1	35	40 LITRES (réservé aux particuliers de Bazas intra-muros)	0,97	1	2	40 LITRES (réservé aux particuliers de Bazas intra-muros)	0,05
	2	67			2	70			2	3		
	3	99			3	105			3	6		
	4	132			4	140			4	8		
	5	165			5	175			5	10		
	6	199			6	210			6	11		
80,15	1	33			1	35			1	2	120 LITRES	0,20
	2	67			2	70			2	3		
	3	99			3	105			3	6		
	4	132			4	140			4	8		
	5	165			5	175			5	10		
	6	199			6	210			6	11		
80,15	1	33	180 LITRES	4,07	1	35	180 LITRES	4,37	1	2	180 LITRES	0,30
	2	67			2	70			2	3		
	3	99			3	105			3	6		
	4	132			4	140			4	8		
	5	165			5	175			5	10		
	6	199			6	210			6	11		
80,15	1	33	240 LITRES	5,42	1	35	240 LITRES	5,82	1	2	240 LITRES	0,40
	2	67			2	70			2	3		
	3	99			3	105			3	6		
	4	132			4	140			4	8		
	5	165			5	175			5	10		
	6	199			6	210			6	11		
80,15	1	33	770 LITRES	17,39	1	35	770 LITRES	18,67	1	2	770 LITRES	1,28
	2	67			2	70			2	3		
	3	99			3	105			3	6		
	4	132			4	140			4	8		
	5	165			5	175			5	10		
	6	199			6	210			6	11		
1.2. TARIFS PROFESSIONNELS				1.2. TARIFS PROFESSIONNELS				1.2. TARIFS PROFESSIONNELS				
part fixe	part semi variable /taille de bac	part variable	volume bac à	part fixe	part semi variable /taille de bac	part variable	volume bac à	part fixe	part semi variable /taille de bac	part variable	volume bac à	
			coût par ramassage				coût par ramassage				coût par ramassage	
80,15	33	40 LITRES	0,92	84,16	35	40 LITRES	0,97	4,01	2	40 LITRES	0,05	
	33	120 LITRES	2,71	84,16	35	120 LITRES	2,91	4,01	2	120 LITRES	0,20	
	49,50	180 LITRES	4,07	84,16	52,50	180 LITRES	4,37	4,01	3,00	180 LITRES	0,30	
Déchets non Alimentaires	80,15	67	240 LITRES	5,42	Déchets non Alimentaires	84,16	70	240 LITRES	5,82	Déchets non Alimentaires	4,01	3
Déchets Alimentaires	80,15	67	240 LITRES	10,84	Déchets Alimentaires	84,16	70	240 LITRES	11,64	Déchets Alimentaires	4,01	3
Déchets non Alimentaires		212,15	770 LITRES	17,39	Déchets non Alimentaires	84,16	224,58	770 LITRES	18,67	Déchets non Alimentaires	4,01	12,43
Déchets Alimentaires	80,15	212,15	770 LITRES	34,77	Déchets Alimentaires	84,16	225,58	770 LITRES	37,34	Déchets Alimentaires	4,01	13,43

Le président indique que la meilleure recette est le coût qui n'est pas dépensé, et donc la limitation de production des déchets. Michel AIME intervient en indiquant que le problème d'augmentation de coûts va réapparaître chaque année. Ce sont des coûts et des tonnages que l'on ne peut pas maîtriser. Il ajoute qu'il serait intéressant de se servir de l'expérience de la redevance incitative où la production de déchets est moindre (80 kg collectés en moins). Il conclut en proposant de créer un groupe de travail pour étudier la mise en place de la redevance incitative. Le Président lui répond que la redevance incitative est une piste intéressante tout comme la collecte incitative. Il ajoute que la fréquence des collectes est également une piste à explorer. L'objectif étant de travailler pour apporter des solutions aux usagers pour qu'ils poursuivent le geste de tri (ou qu'ils s'y mettent), qu'ils compostent car sinon ils peuvent se lasser de l'augmentation tous les ans, des coûts, et ainsi arrêter tout geste de tri et de compostage. Monsieur ZAGHET informe le comité syndical qu'il a rencontré le nouveau directeur des finances publiques. Celui-ci lui a indiqué que la gestion des impayés est un problème pour les services des trésoreries. Il est très favorable à la TEOM. La TEOM présente un inconvénient : ne pas engager la production de déchets des habitants du territoire car la facture est à la charge du propriétaire et non du locataire.

Monsieur SANCHEZ s'interroge sur le coût de collecte de deux et trois passages qui pour lui n'est pas assez élevé. Le président lui rappelle que nos coûts sont basés sur la comptabilité analytique (matrice des coût ADEME) et que le prix actuel couvre bien le service.

Le Maire de Sigalens informe le comité syndical que plusieurs personnes qui vivent dans les bois, sur sa commune, ont été ajouté sur le listing de la redevance des ordures ménagères afin qu'ils participent à la redevance (en accord avec ces usagers) car ils produisent des déchets (il a également créé un adressage pour ces personnes). Le Président le remercie et rappelle à l'ensemble des délégués l'importance de tenir les fichiers à jour afin que l'ensembles des habitants du territoire participent au paiement de la redevance.

Le président ajoute que se tiendra le 5 décembre, une réunion avec Bordeaux Métropole, pour travailler à la mise en place d'un coût unique de traitement pour tous les girondins.

DELIBERATION N°33 : TARIFS REOM REOMI 2023

57 Votants : 55 pour, 2 Abstentions

Monsieur le Président informe le comité syndical que l'impact de la guerre en Ukraine et la politique zéro COVID de la Chine impactant fortement les coûts (inflation), Les perspectives économiques mondiales s'assombrissent pour l'année 2023.

Les tarifs 2023 de la redevance des ordures ménagères ont été déterminés en fonction des augmentations subies et de notre résultat prévisionnel.

Le coût du traitement ne cesse d'augmenter. Pour l'année 2023, la TGAP augmente de 1 € la tonne pour le traitement des OMR et de 11 € la tonne pour le traitement du tout-venant. A tout cela s'ajoute une TVA à 10 %. Les marchés de traitement des OMR et du tout-venant représentent une dépense supplémentaire de 240 000 €. Le passage au 1^{er} janvier 2023, à l'extension des consignes de tri des emballages représente une hausse de 150 000 €, soit une augmentation des coûts de traitement de 390 000 € pour l'année 2023.

Les dépenses de personnel, le carburant, l'électricité, le matériel roulant et les amortissements représentent une augmentation évaluée à 492 000 € pour l'année 2023.

Le besoin de financement du budget du syndicat est de 892 000 €. Compte tenu de notre résultat prévisionnel positif de 720 000 euros le président propose d'augmenter les tarifs de 5 %. Sachant que le syndicat doit dégager 300 000 euros minimum de résultat pour financer les investissements (véhicules conteneurs...), 85 000 euros seront pris sur les réserves du syndicat pour éviter une augmentation trop forte.

Le Comité Syndical,

Monsieur le Président Entendu,

Décide d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023 les tarifs suivants ci-annexés :

- Tarifs pour la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères ;
- Tarifs pour la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

DELIBERATION N°34 : TARIFS DIVERS 2023

57 Votants : 55 pour, 2 Abstentions

Monsieur le président propose les tarifs pour l'année 2023 ;

Le Comité Syndical, Monsieur le Président entendu,

Décide d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2023 les tarifs suivants :

(Les services identifiés par (*) sont programmés en fonction des disponibilités

Les services identifiés par (**) servent de base de calcul à la ligne NRFD

Les services identifiés par (***) sont appliqués suivant les dispositions du règlement de collecte)

Objet	Nature	Spécificité	Unité de mesure	Prix 2022	Prix 2023
Vente	Bacs roulants (***)	Communes adhérentes	120 litres	25 €	25 €
Vente	Bacs roulants (***)	Communes adhérentes	240 litres	35 €	35 €
Vente	Bacs roulants (***)	Communes adhérentes	770 litres	135 €	135 €
Vente	Bacs roulants (***)	Signalétique tri	80 litres	30 €	30 €
Vente	Bacs roulants (***)		120 litres	35 €	35 €
Vente	Bacs roulants (***)		180 litres	40 €	40 €
Vente	Bacs roulants (***)		240 litres	45 €	45 €
Vente	Bacs roulants (***)		360 litres	75 €	75 €
Vente	Bacs roulants (***)		770 litres	170 €	170 €

Vente	Bacs roulants (***)	Déchets verts	240 litres	33 €	33 €
Vente	Bacs roulants (***)	Pro cartons	770 litres	170 €	170 €
Vente	Bacs roulants (***)	Pro cartons	1 100 litres	220 €	220 €
Livraison	Bacs roulants (*)		80 à 1 100 litres	13 €	13 €
Prix	Serrure pour bacs roulants	Sauf si impossibilité pour la benne à ordures ménagères de passer en porte à porte	-	30 €	30 €
Prix	Clé de serrure pour bacs roulants	Si perte	-	5 €	5 €
Prix	Puce du bac roulant enlevée		-	50 €	50 €
Vente	Kits de sacs de précollecte	Professionnels de tourisme	Lot de 10 sacs de pré collecte	36 €	18 €
Prix	Bac manif	Restitué plein, non trié	Par bac		50 €
Prix	Transfert transport traitement	Ordures ménagères	tonne	174 €	187 €
Prix	Traitement	Tout venant	tonne	185 €	206 €
Prix	Traitement	Tout venant	m3	47 €	53 €
Prix	Traitement	Déchets verts	tonne	40 €	40 €
Prix	Traitement	Déchets verts	m3	14 €	14 €
Prix	Traitement	Bois	tonne	40 €	40 €
Prix	Traitement	Bois	m3	20 €	20 €
Prix	Transport et traitement	Gravats propres	tonne	25 €	25 €
Prix	Traitement	Plâtre	m3	47 €	53 €
Prix	Déchèterie passage supplémentaire (**)	Véhicule particulier (noté J sur la carte grise) ou petite remorque	1 passage	15 €	16 €
Prix	Déchèterie passage supplémentaire (**)	Véhicule utilitaire < 2 tonnes (noté CTTE sur la carte grise) ou remorque double essieu	1 passage	30 €	32 €
Prix	Déchèterie passage supplémentaire (**)	Véhicule > 2 tonnes et <2,75 tonnes PTAC champs F2 ou remorque double carte grise essieu rehaussée	1 passage	90 €	96 €
Prix	Déchèterie passage supplémentaire (**)	Véhicule > 2,75 tonnes PTAC champs F2	1 passage	135 €	144 €
Prix	Déchèterie (**)	Carte d'accès supplémentaire	1 carte	20€	20€
Prix	Déchèterie NRFD	Non redevables facturés en déchèterie (exemple : maison en travaux, propriétaires ne résidant pas sur le territoire...)	Prix du passage supplémentaire en déchèterie et de la carte d'accès	(**)	
Prix	Composteur collectif en bois	Prix coûtant au-delà de 3 par mise en place		85 €	85 €
Prix	Composteur collectif en plastique	Prix coûtant au-delà de 3 par mise en place		57 €	57 €
Vente	Brass compost pour gros producteurs	Prix coûtant		25 €	25 €

	compost				
Participation acquisition	Composteur individuel sans formation	Composteur bio-seau		10 €	10 €
Participation acquisition	Lombricomposteur avec formation			10 €	10 €
Participation acquisition	Verres réutilisables	A café	10 cl	0,50€	0,50 €
Participation acquisition	Verres réutilisables		25-30 cl		0,50 €
Prix	Verres réutilisables	Non retournés suite prêt	10-25-30 cl	1 €	1 €
Vente	Compost en vrac	0/20	de 0 à 8,99 tonnes	40 €	40 €
Vente	Compost en vrac	0/20	de 9 à 199 tonnes	21 €	21 €
Vente	Compost en vrac	0/20	de 200 à 999 tonnes	10 €	10 €
Vente	Compost en vrac	0/20	dès 1 000 tonnes	Le prix sera fixé par contrat ou convention	
Vente	Compost en vrac	0/10	tonne	60 €	60 €
Vente	Compost en sac	0/10	20 kg	6 €	6 €
Livraison	Compost	Périmètre du syndicat	Voyage	67 €	74 €
Livraison	Compost	Hors périmètre du syndicat	Heure	67 €	74 €
Location	Conteneurs (*)		15 ou 30 m3	112 €	123 €
Location	Conteneurs (*)	Conteneur + présent sur le site à l'année		184 €	200 €
Location	Véhicule avec chauffeur			67 €	74 €
Prix	Personnel spécialisé			45 €	47 €
Location	Broyeur particuliers	Sans formation	Jour	50 €	50 €
Prix	Garantie broyeur p	Non restitution		2 000 €	2 000 €
Caution	Garantie broyeur p		Chèque	1 000 €	1 000 €
Prix	Garantie broyeur p	Dégradation majeure du broyeur lié à une mauvaise utilisation		1 000 €	1 000 €
Prix	Garantie broyeur p	Casse d'un couteau hors usure normale		50 €	50 €
Prix	Garantie broyeur p	Bloc feu de la remorque dégradation majeure		40 €	40 €
Prix	Garantie broyeur p	Pneu de la remorque ou roue de jockey dégradation majeure		100 €	100 €
Prix	Garantie broyeur p	Prise électrique de la remorque dégradation majeure		20 €	20 €
Prix	Garantie broyeur p	Plein de gazole non effectué		30 €	30 €

4. Participation des CDC 2023

DELIBERATION N°35 : PARTICIPATION DES CDC 2023

Votée à l'unanimité

Monsieur le Président propose la répartition des participations pour la collecte et le traitement des déchets pour l'année 2023, la participation globale prévisionnelle est de 8 692 000 € pour l'ensemble du territoire,

Le Comité Syndical,

Monsieur le Président Entendu,

Approuve la participation prévisionnelle des communautés de communes.

La participation 2023 des communautés de communes adhérentes, se répartit de la manière suivante :

COMMUNAUTES DE COMMUNES	PATICIPATIONS 2023
CONVERGENCE GARONNE	102 000 €
DU BAZADAIS	2 090 000 €
DU REOLAIS EN SUD GIRONDE	920 000 €
RURALE DE L'ENTRE DEUX MERS	30 000 €
DU SUD GIRONDE	5 550 000 €
TOTAL	8 692 000€

En application des conventions entre le SICTOM et les Communautés de Communes adhérentes les participations seront versées mensuellement par 10^{ème} au SICTOM.

5. Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

DELIBERATION N°36 : ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Votée à l'unanimité

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFiP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Retenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2023.

2 – Application de la fongibilité des crédits :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche comité syndical suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 8 novembre 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour le Sictom du Sud-Gironde au 1^{er} janvier 2023 ;**Le Comité Syndical, Monsieur le Président entendu,**

Décide,

Article 1

D'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée.

Article 2

Que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants: budget principal du Sictom du Sud-Gironde.

Article 3

De maintenir le vote des budgets par nature et par fonction et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

Article 4

Sur l'application de la fongibilité des crédits, le **plafond des virements de crédits** de paiement de chapitre à chapitre sera déterminé chaque année, à l'occasion du vote du budget.

Article 5

D'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°37 : DUREES D'AMORTISSEMENT POUR LES BIENS ACQUIS A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2023

Votée à l'unanimité

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et par extension les règles des syndicats mixtes fermés.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - . sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - . sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - . sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Le présent projet propose, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57 :

DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

IMPUTATION	IMMOBILISATIONS	DUREE D'AMORTISSEMENT
	Biens INCORPORELS ET CORPORELS dont la valeur est inférieure à 1 000€	1 AN

INCORPORELLES		
2031	Frais d'études	3 ANS
2051	Concessions et droit similaires	3 ANS

CORPORELLES		
2121	Plantations	7 à 10 ANS
21351	Installations générales bâtiments publics	2 à 10 ANS
2138	Autres constructions	15 ANS
2145	Construction sur sol d'autrui	2 à 10 ANS
21534	Réseaux d'électrification	2 à 10 ANS

2158	Autres installation matériel, outillage technique	2 à 10 ANS
2181	Installations générales et aménagements	2 à 10 ANS
21828	Autres matériels de transport	2 à 10 ANS
Précision	Bennes à ordures ménagères	7 ANS
Précision	Autre camions	10 ANS
21838	Autre matériel informatique	3 à 5 ANS
Précision	Ordinateurs portables	3 ANS
Précision	Autre ordinateurs	5 ANS
21848	Autres matériels de bureau et mobilier	3 à 10 ANS
2185	Matériel de téléphonie	2 à 5 ANS
2188	Autres immobilisations corporelles	2 à 10 ANS

Ceci étant exposé,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 8 novembre 2022 ;

Le Comité Syndical, Monsieur le Président entendu,

Décide,

D'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, les durées amortissements présentés ci-dessus.

6. Délibération autorisant le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

DELIBERATION N°38 : DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (Dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice)

Votée à l'unanimité

Vu l'article L1612-1 du CGCT ;

Monsieur le Président propose cette délibération qui permet au Président d'engager les dépenses d'investissement avant le vote du budget pour faire face aux besoins du service compte tenu de certains délais de construction ou de livraison qui peuvent atteindre jusqu'à 18 mois pour des véhicules.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») est de 1 589 560,77 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au comité syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 397 390,19 €, soit 25% de 1 589 560,77 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Implantations PAV

Travaux + aménagements 3 000 € (art 2145).

Achat véhicule

394 390,19 € (art 2182).

TOTAL = 397 390,19 € (identique au plafond autorisé de 397 390,19 €).

Le Comité Syndical,

DECIDE,

D'approuver les propositions du Président dans les conditions exposées ci-dessus.

7. Modalités de publicité des actes administratifs pris dans les syndicats mixtes

DELIBERATION N°39 : MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES ADMINISTRATIFS PRIS DANS LES SYNDICATS MIXTES

Votée à l'unanimité

Vu l'article L. 2131-1 et par transposition pour les syndicats mixtes fermés les articles L. 5211-3 et L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Le Président rappelle au comité syndical que les actes pris par les syndicats (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur leur site Internet.

Selon les articles cités du CGCT, **une dérogation donne le choix de la publicité aux syndicats mixtes fermés** ; entre l'affichage, la publication sous forme papier ou la publication sous forme électronique.

Considérant l'ensemble des pratiques des syndicats dont les sièges sociaux respectifs sont situés : ZA de Dûmes- 5 rue marcel Paul- LANGON.

Le Comité Syndical, Monsieur le Président entendu,

Décide d'appliquer la publication des actes sous format papier.

8. RH

8.1– Présentation RSU 2021

Avis du comité technique sur le rapport : Favorable à l'unanimité

SYNTHESE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021

Sictom du Sud-Gironde

Validé lors du Comité Technique du 5 octobre 2022

► DUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SICTON)

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2021. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales.fr des Centres de Gestion par extraction des données 2021 transmises en 2022 par la collectivité au Centre de Gestion de la Gironde.

Effectifs

85 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2021

- > 60 fonctionnaires
- > 9 contractuels permanents
- > 16 contractuels non permanents



2 contractuels permanents en CDI

Précisions emplois non permanents

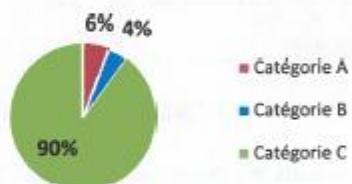
- ⇒ 1 contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 94 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2021 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

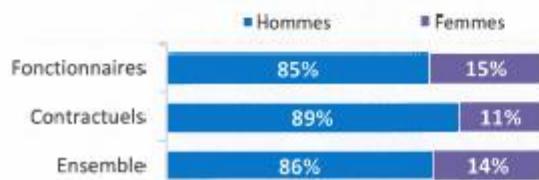
Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	15%	11%	14%
Technique	85%	89%	86%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale			
Police			
Incendie			
Animation			
Total	100%	100%	100%

Répartition des agents par catégorie



Répartition par genre et par statut

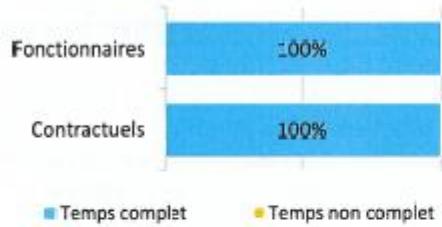


Les principaux cadres d'emplois

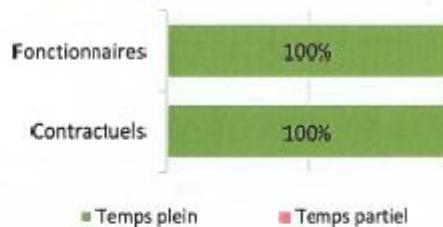
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	62%
Agents de maîtrise	20%
Adjoints administratifs	7%
Attachés	4%
Rédacteurs	3%

— Temps de travail des agents permanents

► Répartition des agents à temps complet ou non complet



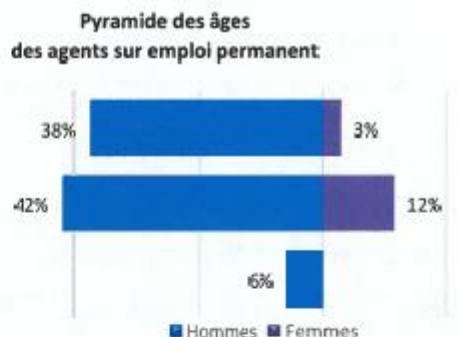
► Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



— Pyramide des âges

► En moyenne, les agents de la collectivité ont 47 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	47,50
Contractuels permanents	41,94
Ensemble des permanents	46,78
Âge moyen* des agents non permanents	
Contractuels non permanents	35,94



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

— Équivalent temps plein rémunéré

► 79,24 agents en Équivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2021

- > 61,11 fonctionnaires
- > 9,00 contractuels permanents
- > 9,13 contractuels non permanents

144 217 heures travaillées rémunérées en 2021

Répartition des ETPR permanents par catégorie

- Catégorie A : 4,00 ETPR
- Catégorie B : 3,00 ETPR
- Catégorie C : 53,11 ETPR

— Positions particulières

- > 9 agents mis à disposition dans la collectivité
- > 2 agents mis à disposition dans une autre structure

Mouvements

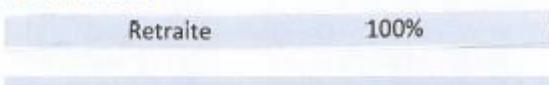
- En 2021, aucune arrivée d'agent permanent et 2 départs

Aucun contratuel permanent nommé stagiaire

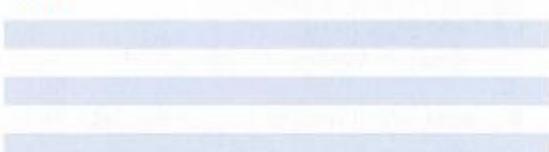
Emplois permanents rémunérés	
Effectif physique théorique au 31/12/2020 ¹	Effectif physique au 31/12/2021
71 agents	69 agents
	¹ cf. page 7

Variation des effectifs*		
entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021		
Fonctionnaires	↘	-1,6%
Contractuels	↗	0,0%
Ensemble	↘	-1,4%

- Principales causes de départ d'agents permanents



- Aucune arrivée d'agent permanent en 2021



* Variation des effectifs :
(effectif physique rémunéré au 31/12/2021 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2020) /
(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2020)

Évolution professionnelle

- 1 bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel nommé

Aucune nomination concerne des femmes

- Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

- 21 avancements d'échelon et 7 avancements de grade

- Aucun lauréat d'un examen professionnel

- Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

- Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2021

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2021

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Budget et rémunérations

► Les charges de personnel représentent 38,51 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	9 150 091 €	Charges de personnel*	3 523 448 €	Soit 38,51 % des dépenses de fonctionnement
<i>* Montant global</i>				

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	2 125 868 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :
Primes et indemnités versées :	493 917 €	
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	38 448 €	172 743 €
Nouvelle Bonification Indiciaire :	14 433 €	
Supplément familial de traitement :	12 847 €	
Indemnité de résidence :	0 €	
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €	

► Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	59 814 €	5	32 926 €	5	28 950 €	
Technique					29 384 €	25 461 €
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale						
Police						
Incendie						
Animation						
Toutes filières	59 814 €	35 648 €	36 716 €		29 345 €	25 461 €

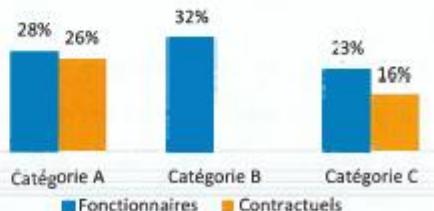
*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

► La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 23,23 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

Fonctionnaires	23,83%
Contractuels sur emplois permanents	18,72%
Ensemble	23,23%

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- ⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ⇒ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- ⇒ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

- ⇒ 2341,8 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2021
- ⇒ Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2021

Absences

► En moyenne, 21,5 jours d'absence pour tout motif médical en 2021 par fonctionnaire

► En moyenne, 14,2 jours d'absence pour tout motif médical en 2021 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible (maladies ordinaires et accidents de travail)	3,05%	3,90%	3,16%	0,74%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	5,88%	3,90%	5,62%	0,74%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	6,40%	4,87%	6,20%	0,91%

Cf. p7 *Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences*

Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- 4 journées de congés supplémentaires accordées au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- 29,0 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé

Accidents du travail

- 9 accidents du travail déclarés au total en 2021
- > 9 accidents du travail pour 85 agents en position d'activité au 31 décembre 2021
- > En moyenne, 25 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

2 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ 2 travailleurs handicapés recrutés sur emploi non permanent
- ⇒ 1 travailleur handicapé fonctionnaire
- ⇒ 0 travailleur handicapé en catégorie A, 0 en catégorie B, 2 en catégorie C
- ⇒ 151 850 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Prévention et risques professionnels

- **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**
2 assistants de prévention désignés dans la collectivité
- **FORMATION**
83 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : 12 524 €
Coût par jour de formation : 151 €

- **DÉPENSES**
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : 304 080 €

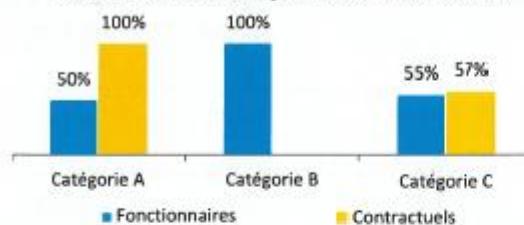
- **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2020

Formation

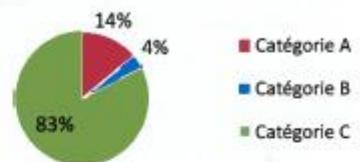
En 2021, 58,0% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2021



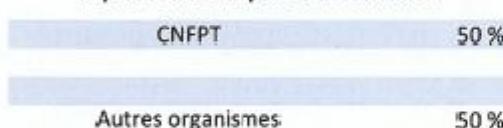
186 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2021

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique

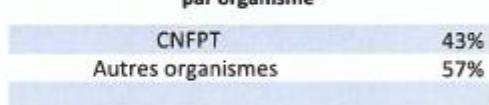


31 942 € ont été consacrés à la formation en 2021

Répartition des dépenses de formation



Répartition des jours de formation par organisme



Action sociale et protection sociale complémentaire

La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

L'action sociale de la collectivité

– Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	8 660 €	6 020 €
Montant moyen par bénéficiaire	228 €	131 €

Relations sociales

Jours de grève

Aucun jour de grève recensé en 2021

Comité Social Territorial

3 réunions en 2021 dans la collectivité

— Précisions méthodologiques —

► 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2020

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2021

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2021

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2020

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2020

► 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2021} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3. Absences Globales :

*Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons**

* Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

► En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

— Réalisation —

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2021. Les données utilisées sont extraits du Rapport sur l'État de la Collectivité 2021 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : septembre 2022

Version 1

8.2 - Convention avec le centre de gestion de la Gironde médecine préventive :

Le Président informe le comité syndical que la visite médicale annuelle, pour nos agents, va être facturée à notre collectivité 98 € sans convention.

Le centre de gestion nous propose la visite médicale à 65 euros en se basant sur le nombre d'agents présents dans la collectivité. Cette convention nous permettrait d'économiser 1 700 euros.

DELIBERATION N°40 : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE, MEDECINE PREVENTIVE

Votée à l'unanimité

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4 ;

Vu la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Considérant :

- que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,
- que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,
- que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,
- que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

Vu la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération,

Le Comité Syndical, Monsieur le Président entendu,

Décide

- **de solliciter** le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;

8.3- Convention avec le centre de gestion de la Gironde assurance chômage :

La collectivité sollicite l'aide du centre de gestion de la Gironde afin de calculer les droits des agents démissionnaires. Si certains agents démissionnent le calcul des droits de l'assurance chômage dus par la collectivité serait calculé par le centre de gestion. Le coût serait de 800 euros par agent.

DELIBERATION N°41 : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE, ASSURANCE CHOMAGE

Votée à l'unanimité

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Monsieur le Président informe les membres du comité syndical que les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l'assurance chômage.

Les collectivités peuvent en conséquence être amenées à étudier pour leurs anciens personnels des droits à indemnisation pour perte d'emploi et leur verser le cas échéant des allocations.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose une prestation CHOMAGE.

L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans le traitement des études et suivis des dossiers d'allocataires chômage.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages : étude ou simulation de droit initial, gestion mensuelle du dossier (suspension ou reprise de droit, réactualisation, suivi mensuel...), application des règles de cumul en cas d'activité, de maladie ou de formation,

modèles de courriers (lettre d'admission, notification de suspension...), conseils et informations générales sur la réglementation chômage.

Eu égard à l'importance, à la complexité des questions touchant les allocations chômage et au risque contentieux inhérent à ce type de situation, il est proposé aux membres du comité syndical de solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Président à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux membres de l'assemblée délibérante. Le détail des prestations réalisées est joint à ladite convention

Le Comité Syndical, Monsieur le Président entendu,

Décide

- **de demander** le bénéfice de la prestation de CHOMAGE proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde à compter du 1^{er} janvier 2023.

- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;

8.4 - Frais de déplacements

DELIBERATION N°42 : FRAIS DE DEPLACEMENTS

Votée à l'unanimité

Vu les articles L 5211-10, L.2123-12 ; L2123-14 ; L2123-18 ; L2123-18-1 et R.2123-22-1 ; R2123-22-2 ; D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements de frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi 82-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, texte servant de référence aux remboursements des frais des agents territoriaux, et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 permettant l'application aux fonctionnaires territoriaux des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat prévus à l'article 6 du décret du 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret N°2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 26 août 2008 ;

Vu l'instruction de la direction générale de la comptabilité publique N°07-021-81-0-M9 du 6 mars 2007, (Nor : Bud R 07 00021 J), relative aux nouvelles modalités d'attribution des avances sur frais de déplacements temporaires en métropole, en outremer et à l'étranger ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2019 ;

Vu la délibération n°22-2019 qui doit être annulée, pour tenir compte des modifications à y apporter ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de missions et de déplacements des élus, des agents inscrits au tableau des effectifs et des stagiaires école, de la collectivité dans le respect des dispositions réglementaires actuellement en vigueur,

Monsieur le Président propose l'adoption d'une délibération actant des dispositions en matière de prise en charge des frais de déplacement.

Les conditions et les modalités de prise en charge des frais correspondent à celles qui s'appliquent aux personnels civils de l'Etat dans le cadre des décrets n° 2006-781 du 03 juillet 2006 et n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires, modifiés par l'arrêté ministériel du 26 février 2019.

Par ailleurs, pour les élus locaux dans le cadre de l'exercice du droit à formation et conformément aux articles L2123-12 et L2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge par la collectivité.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations précédemment visées.

Pour être considéré en mission, et pour prétendre à une prise en charge des frais engagés lors d'un déplacement temporaire, les personnes doivent se déplacer pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et familiale.

Ils doivent être munis au préalable d'un ordre de mission validé respectivement par le Président ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet. Il constitue le document qui autorise le voyage et le remboursement des frais afférents.

Les principaux types de déplacement concernent la participation à des formations, réunions, colloques, séminaires, visites d'installations, partage d'expérience.

Les indemnités de mission ne sont pas cumulables avec d'autres indemnités ayant le même objet.

De même, les frais de déplacement donnant lieu à remboursement par un autre organisme comme le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) notamment, et ce quel que soit le niveau de participation, ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Les frais supplémentaires à la charge des élus/agents qui ne sont pas pris en charge par le CNFPT (ex : arrivée la veille de la formation compte tenu de l'éloignement, transfert entre 2 gares) pourront être assumés par le Sictom du Sud-Gironde sur la base de l'indemnité de mission en fonction des circonstances particulières ayant conduit à l'engagement de ces frais supplémentaires

Modalités de remboursement des frais

1 - 1 Frais de restauration

Le remboursement des frais de restauration s'effectue sur la base d'un forfait défini par arrêté ministériel. Ce montant suivra l'évolution de la réglementation en vigueur.

A titre indicatif, il est actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 à 17,50 € par repas.

1 - 2 Frais d'hébergement

Le remboursement des frais d'hébergement, comprenant la nuitée (période comprise entre zéro heure et cinq heures) et le petit déjeuner, s'effectue sur présentation de justificatifs et à hauteur d'un montant maximum fixé par arrêté ministériel.

Ce taux alloué actuellement par l'arrêté ministériel du 26 février 2019 est fixé à

70 € par nuitée, pour les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris 90 € la nuitée et commune de Paris 110 € la nuitée.

Sur certaines destinations, la région parisienne ou les grandes villes, le remboursement à hauteur maximale de 70 €, 90 € ou 110 € y compris le petit déjeuner ne correspond plus à la réalité de l'offre hôtelière. Pour ces destinations uniquement, le taux de l'indemnité est porté à hauteur maximale de 180 € petit déjeuner inclus.

Cette mesure permet d'éviter de renoncer à des déplacements qui s'inscrivent dans une logique professionnelle, permet de répondre à la réalité des situations rencontrées et optimise les conditions du déplacement en permettant une meilleure solution d'hébergement par évitement des coûts de transport et des risques de fatigue accrue due à un hébergement excentré et/ou de moindre qualité.

Cette dérogation aux taux actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 26 février 2019 est appliquée à compter du 20 juin 2019 pour chaque nuitée.

Cette démarche n'empêche pas, le cas échéant et selon les situations rencontrées, la prise d'une délibération spécifique permettant de rembourser sur la base des frais réellement engagés en fonction des contraintes rencontrées.

Pour les élus, cette mesure de prise en charge liée à la localisation du déplacement est également applicable.

1 - 3 Frais de transport

Le remboursement des frais de transport s'effectue sur présentation des pièces justificatives.

Conformément à l'article 9 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié la collectivité choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Les transports s'effectuent en principe par voie ferroviaire en 2ème classe, et par voie aérienne en classe la plus économique en fonction des destinations et des justifications du choix.

1 - 3 - 1 Véhicule de service, véhicule personnel

Par ailleurs, le Sictom du Sud-Gironde peut également permettre l'utilisation d'un véhicule de service. Ce mode de déplacement qui permet par ailleurs le covoiturage sera préféré à l'utilisation d'un véhicule personnel pour les trajets effectués n'excédant pas un rayon de 300 km environ.

La collectivité prend alors en charge sur présentation des justificatifs acquittés les frais de stationnement, de péage d'autoroute et, le cas échéant, du carburant pris en cours de trajet.

Pour les déplacements hors du territoire de la collectivité, l'utilisation d'un véhicule personnel peut être autorisée, dès lors que l'intérêt du service le justifie (temps de trajet, meilleure desserte, co-voiturage notamment) et dans la mesure où les autres moyens de transport ne répondent pas aux contraintes du déplacement.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, une copie du permis de conduire et de la carte grise du véhicule doit accompagner la demande de déplacement.

Le remboursement donne lieu à des indemnités kilométriques selon un barème fixé par arrêté ministériel, au départ du siège social, du site de Fargues ou du domicile de l'agent, selon le kilométrage réel évalué par un calculateur d'itinéraires.

Aucune indemnisation n'est possible au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour le véhicule.

1 - 3 - 2 Transport par voie ferroviaire ou aérienne

Pour éviter aux élus et aux agents l'avance des frais de transport, le Sictom du Sud-Gironde passe des marchés publics avec des prestataires (compagnies de transport ou agences de voyage). Les billets sont

commandés conformément aux indications figurant sur l'ordre de mission puis délivrés aux élus et agents communautaires. Le règlement s'effectue par les services communautaires sur présentation de factures par le prestataire.

Dans la mesure où la collectivité cesserait de signer de tels contrats, la prise en charge et le remboursement des titres de transport ferroviaires ou aériens se limitent au prix du billet en seconde classe pour le transport ferroviaire et à la classe la plus économique pour le transport aérien sauf autorisation préalable de l'autorité qui ordonne le déplacement dans l'intérêt du service ou si les conditions tarifaires le justifient.

Les frais de transports directement engagés par les élus et agents du Sictom du Sud-Gironde peuvent faire l'objet d'un remboursement, dans l'hypothèse d'une situation ou d'une dépense imprévue, dûment justifiée et en lien direct avec le mode de déplacement autorisé, sans toutefois permettre un remboursement aboutissant à un paiement double pour une même destination.

1 - 4 Frais annexes

Les frais annexes tels que parkings, titres de transport en commun de desserte locale, navette, sont remboursés sur présentation des justificatifs acquittés.

En l'absence de disponibilité de transport en commun et lorsque l'intérêt du service le justifie, les frais de taxis peuvent également être remboursés sous réserve de l'accord de l'autorité habilitée à autoriser le déplacement, cette demande devant être préalablement matérialisée sur l'ordre de mission.

Le comité syndical, DECIDE,

D'approuver les modalités de prise en charge et de remboursement proposées par le Président.

De prendre en charge ces différentes catégories de dépenses par le budget de la collectivité.

De prendre en charge certaines mesures dérogatoires.

9. Vente d'un véhicule

DELIBERATION N°43 : VENTE D'UN VEHICULE

Votée à l'unanimité

Vu la proposition de la société DECONS S.A d'acquérir :

- Un fourgon Renault Traffic immatriculé EN 569 NN (9203 PD 33), véhicule Renault, 361 205 KM, correspondant au numéro d'inventaire 624 -45 pour un montant de 900 euros TTC soit 750 euros HT ;

Le montant total de la proposition est de 240 euros TTC soit 200 euros HT,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Monsieur le Président,

DECIDE de retenir l'offre présentée par la société DECONS du PIAN MEDOC (33) pour la cession du véhicule précité.

De sortir de l'état de l'actif ce véhicule qui est entièrement amorti.

Le montant total de la vente est de 200 euros.

La somme sera imputée sur le compte 024 produit des cessions.

10. Règlement de collecte

DELIBERATION N°44 : REGLEMENT DE COLLECTE

Votée à l'unanimité

Les articles R. 2224-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisent le président du groupement de collectivités territorialement compétent en matière de collecte des déchets des ménages fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets des ménages, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.

En vertu, des articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), les compétences collecte et traitement des déchets des ménages ont été transférées de manière obligatoire au 1er janvier 2017 aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ce transfert de compétence au président de l'établissement public de coopération intercommunale, est accompagné, en application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, du transfert automatique des pouvoirs de police du maire lui permettant de réglementer cette activité. Il en résulte que, sous réserve du droit d'opposition du maire au transfert de ses pouvoirs de police dans les formes et délais prévus au III. de l'article L. 5211-9-2 précité, **l'autorité compétente** pour prendre par arrêté motivé

le guide de collecte des déchets ménagers prévu à l'article R. 2224-27 du CGCT, **afin d'informer les administrés des modalités de la collecte, est le président du syndicat ayant en charge la collecte et le traitement des déchets, le Sictom du Sud-Gironde.**

Le Président propose aux membres du comité syndical, pour avis, le règlement de collecte annexé ;

Le Comité Syndical, Monsieur le Président entendu,

Décide

D'approuver le règlement de collecte du Sictom du Sud-Gironde.

Règlement de collecte



Sommaire

1. ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1. Champ d'application du règlement	3
1.2. Coordonnées de la collectivité.....	4
1.3. Priorité à la prévention des déchets	5
2. ARTICLE 2 : DEFINITIONS GENERALES	5
2.1. Les déchets courants	5
2.2. Les déchets occasionnels	7
2.3. Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le SPGD	8
3. ARTICLE 3 : ORGANISER LES COLLECTES.....	8
3.1. Sécurité et facilitation de la collecte.....	8
3.2. Collecte en porte à porte	10
3.3. Collecte en apport volontaire	11
3.4. Collectes spécifiques éventuelles	13
4. ARTICLE 4 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE	13
4.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété.....	13
4.2. Règles d'attribution	14
4.3. Présentation des déchets à la collecte	15
4.4. Mise en place de serrures sur les bacs	18
4.5. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	18
4.6. Entretien et maintenance des bacs	18
4.7. Modalités de changement de bacs	19
5. ARTICLE 5 : APPORTS EN DECHETERIE.....	19
6. ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	20
7. ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS.....	20
7.1. Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets	20
7.2. Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles	21
8. ARTICLE 8 : CONDITIONS D'EXECUTION	21

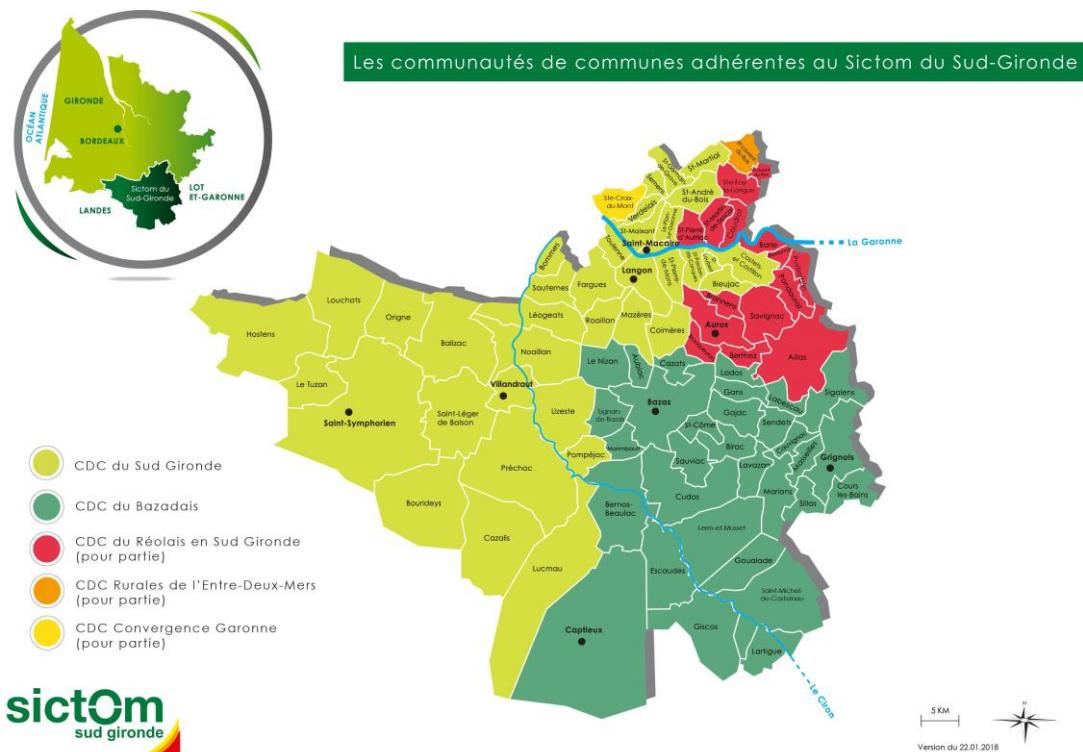


1. ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Champ d'application du règlement

1.1.1. Compétences de la collectivité

En application du code général des collectivités territoriales, le syndicat intercommunautaire de collecte et de traitement des ordures ménagères (Sictom) du Sud-Gironde exerce, en lieu et place des 5 communautés de communes membres, représentant 85 communes, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.



Le Sictom du Sud-Gironde est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Il est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public. Les services gérés ou supervisés par le Sictom du Sud-Gironde sont les suivants :

- Prévention des déchets ;
- Mise à disposition de récipients de collecte (ou pré-collecte), soit en porte à porte, soit en apport volontaire dans les conditions définies ci-après ;
- Collecte des déchets ;
- Tri des matériaux recyclables ;
- Gestion de 5 déchèteries, et des zones de réemploi ;
- Transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement ;
- Gestion d'une plateforme de compostage.

1.1.2. Objet du règlement

- Objet de l'article

Le présent règlement a pour objet de :

- Garantir un service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de qualité,
- Contribuer à améliorer la salubrité publique,

- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des agents en charge de la collecte des déchets,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- Informer les citoyens sur les différents services et équipements mis à leur disposition,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets,
- Définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

- **Références juridiques :**

Le règlement trouve son origine dans l'article L 2224-16 du CGCT, avec l'article R. 2224-26 modifié par le décret de 2016 qui vient en préciser son contenu :

- Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.
- L'arrêté mentionné au I précise les modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux et, le cas échéant, aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur au sens de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Il précise également la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.
- La durée de validité de cet arrêté est au plus de six ans.

Le présent règlement tient lieu d'arrêté.

1.1.3. *Les bénéficiaires du service*

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personne physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personne travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la collectivité dans les limites définies au chapitre 2.1.3 ;
- Personne itinérante séjournant sur le territoire de la collectivité (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires).

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

1.2. Coordonnées de la collectivité

Le service déchets de la collectivité reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- via le site internet : www.sictomsudgironde.fr
- par mail à l'adresse : contact@sictomsudgironde.fr
- par téléphone au : 05 56 62 36 03, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
- par courrier : Sictom du Sud-Gironde, 5 rue Marcel Paul – ZA de Dumès – 33210 LANGON
- par accueil physique au siège social du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

1.3.Priorité à la prévention des déchets

La directive cadre de l’Union Européenne 2008/98/CE a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

1. Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé) ;
2. La réutilisation : la préparation (nettoyage, réparation, etc...) en vue de la réutilisation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l’économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;
3. Le recyclage (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage/méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour l’enrichir et réduire la dépendance aux engrains de synthèse ;
4. Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, qui permet d’exploiter le gisement d’énergie que contient les déchets afin de produire de la chaleur et/ou de l’électricité ;
5. La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire qui fixe **un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l’horizon 2030** par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco responsables » (acheter des produits en vrac au lieu de sur emballés, acheter des recharges, etc.), le don d’objets ou de textiles à des associations, en ressourceries ou dans les zones de réemploi des déchèteries, le compostage individuel ou partagé, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille, leur paillage ...

Ces objectifs nationaux sont déclinés dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) adopté par la collectivité accessible sur le site internet du Sictom du Sud-Gironde (www.sictomsudgironde.fr).

2. ARTICLE 2 : DEFINITIONS GENERALES

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets dangereux ou non produits par des ménages et dont la gestion relève du groupement de collectivités compétent. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie.

2.1. Les déchets courants

2.1.1. *Les déchets valorisables*

Les emballages

Il s’agit des déchets d’emballages suivants présentés non lavés mais entièrement vidés de leur contenu.

Ils sont constitués de :

- tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d’emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène...
- tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d’aluminium
- tous les emballages en carton.



En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, etc.

Rappel : pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.

Les papiers

Il s'agit des journaux, magazines, revues, des prospectus publicitaires, des catalogues et annuaires, des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.



PAPIERS

En sont exclus : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les masques, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbone, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), le bois, etc.

Rappel : Dans le cadre de son programme de prévention, la collectivité met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier publicitaire.



Le verre



VERRES

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

En sont exclus : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramique, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...

Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé ...



DÉCHETS
ALIMENTAIRES

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, **les biodéchets ne devront plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024**. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage soit par collecte séparée lorsque le service est mis en place.

En sont exclus : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

2.1.2. Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoiement normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.



ORDURES
MÉNAGÈRES
RÉSIDUELLES

En sont exclus : les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchèteries ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres d'animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui, par leurs dimensions ou leurs poids, ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

2.2. Les déchets occasionnels

Les déchets verts



DÉCHETS VERTS

Les déchets verts sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage). Les déchets verts font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire.

En sont exclus : les souches, les déchets alimentaires issus des repas.

Les cartons



CARTONS

Les cartons sont des matériaux recyclables

Tous les autres déchets sont appelés déchets spécifiques et ne sont pas collectables. Ils peuvent être acceptés en déchèterie selon le règlement spécifique aux déchèteries.

Certains déchets sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement et de celui des déchèteries et seront donc refusés. Il s'agit notamment : des médicaments, des DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux), des déchets d'amiant, des déjections animales, des cadavres, des déchets pyrotechniques, des piles, des textiles, des véhicules hors d'usage...

Ces déchets, pour la plupart, possède leur propre filière de valorisation/d'élimination.

Cette liste n'est pas limitative et les agents de la collectivité sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement. L'usager peut se renseigner auprès du Sictom du Sud-Gironde pour s'informer.

2.3. Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le SPGD

Les déchets assimilés sont des déchets d'activités économiques mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public et consignes de tri énoncées au point 2.1. s'appliquent également aux déchets assimilés.

A travers ce règlement, le Sictom fixe la quantité maximale de déchets à collecter hebdomadairement à hauteur de **95 000 litres** afin de pouvoir collecter les très gros producteurs du territoire, qui ne bénéficient pas de propositions avantageuses de la part de prestataires privés (absents du territoire) pour collecter et traiter leurs déchets.

Obligations de tri des activités économiques :

Le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1100 litres par semaine (tous déchets confondus) auxquels s'ajoutent, pour tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition, les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre.

De même, **le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an (depuis 2016) puis à partir de 5 tonnes par an au 1er janvier 2023 (sans seuil à partir de janvier 2024)**.

Les entreprises peuvent solliciter le Sictom du Sud-Gironde pour la mise en place de bacs pour la collecte séparée des emballages et papiers recyclables (sur le territoire concerné par l'expérimentation) ainsi que des biodéchets (sur le territoire concerné par la collecte) moyennant le paiement du service. Toutefois, la collectivité n'a pas l'obligation de les mettre en place.

En cas de refus de la part de la collectivité, les entreprises/artisans/commerçants doivent faire appel à un opérateur privé.

Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur.

3. ARTICLE 3 : ORGANISER LES COLLECTES

3.1. Sécurité et facilitation de la collecte

3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids lourds, dans le respect du Code de la route. Les circuits de collecte sont également réalisés dans le respect des conditions techniques et de sécurité préconisées par la recommandation R 437 de la CNAMTS propre au secteur d'activité des déchets, et en particulier :

- Interdiction de réaliser la collecte en marche arrière dans le cas d'impasse ou chemin sans issue. S'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte. Les habitants devront alors déposer

soit leur bac de déchets au point de collecte ou leurs sacs poubelles dans un bac à regroupement prévu à cet effet selon le choix du Sictom du Sud-Gironde.

- ⚠ Interdiction de réaliser des collectes bilatérales (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies à deux sens de circulation.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la collectivité pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. La collectivité pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

3.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

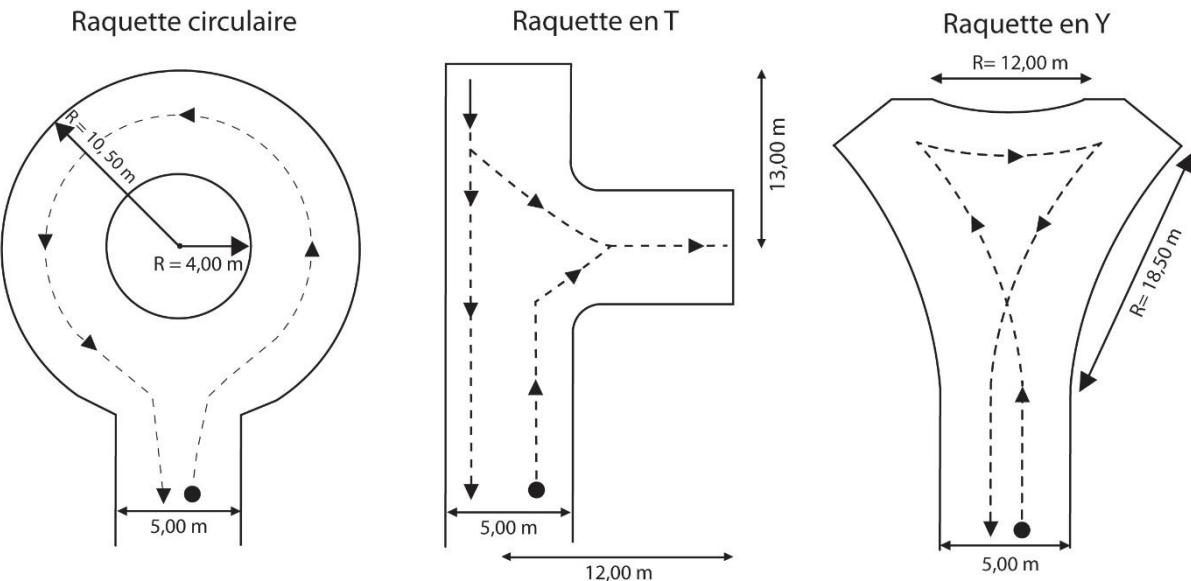
Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords. Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la collectivité fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, la collectivité peut être dans l'obligation de suspendre voire d'arrêter la collecte.

Caractéristiques des voies

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- ⚠ la largeur de la voie est au minimum de 2,8 mètres (en tenant compte des stationnements),
- ⚠ la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est à 26 tonnes,
- ⚠ les voies en impasse se terminent par une aire de retournement sur la voie publique, libre de tout stationnement, selon les prescriptions ci-dessous :



Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune et le Sictom du Sud-Gironde.

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la collectivité.

Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Le Sictom du Sud-Gironde peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (disponible auprès des services techniques) et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Pour rappel sur les distances et l'éloignement des points de collecte :

Quelle que soit la distance entre le domicile et le point de collecte, la redevance étant en fonction du service rendu, aucune exonération n'est applicable.

Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), le Sictom du Sud-Gironde recommande à la commune/au service compétent de le prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées. La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise au Sictom du Sud-Gironde. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, le Sictom du Sud-Gironde est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettant pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. Le Sictom du Sud-Gironde est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière).

Dans le cas où la commune ne prévient le Sictom du Sud-Gironde, elle pourra être tenue pour responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Pour une meilleure prise en compte de la gestion des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme, les caractéristiques techniques des locaux poubelles ou des emplacements d'apport volontaire ainsi que des nouvelles voies d'accès adaptées aux modalités de collectes des déchets préconisées par la commune ou communauté de communes devront être validés par le Sictom du Sud-Gironde.

Toute demande d'urbanisme (permis de construire, certificat d'urbanisme, etc.) fera l'objet d'un examen préalable du service technique du Sictom du Sud-Gironde concernant la collecte des déchets. La collectivité s'assurera notamment de la conformité du projet. Les projets d'aménagement n'ayant pas reçu la validation du service Technique du Sictom du Sud-Gironde pourront ne pas être collectés suivant le mode souhaité.

Toutes les maisons seront dotées par le Sictom du Sud-Gironde, après une sensibilisation gratuite, d'un composteur individuel et des composteurs partagés seront prévus pour les logements collectifs sauf si ces derniers peuvent bénéficier d'une collecte en apport volontaire des biodéchets.

3.2. Collecte en porte à porte

3.2.1. Champ de la collecte en porte à porte

Les catégories de déchets suivantes peuvent être collectées en porte-à-porte ou en point de regroupement sur tout ou une partie du territoire de la collectivité :

- Les emballages/papiers,
- Les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés,
- Les déchets verts,
- Les cartons des professionnels,

Outre les impasses, les voies non carrossables et nouveaux lotissements qui pourront être collectés en point de regroupement, des communes peuvent être collectées en point de regroupement lorsque la densité de population est faible. Dans ce cas, le Sictom du Sud-Gironde pourra définir des règles d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des bacs (individuels ou collectifs) en bordure de la voie publique. Ces dispositions seront prises en concertation avec les communes.

Les communes de l'ancienne CDC Captieux Grignols étant historiquement en point de regroupement de par la volonté des élus, les évolutions des couts de collecte couplées à une très faible densité de population ne permettent pas de basculer en porte à porte. De même, le Sictom du Sud-Gironde se réserve le droit de passer d'autres communes en point de regroupement pour assurer un service économique viable, la collecte en milieu rural représentant des coûts financiers et environnementaux non négligeables.

3.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte

Les fréquences de collecte sont fixées par le Sictom du Sud-Gironde en accord avec chaque commune en fonction du type de déchets et des besoins du service public de gestion des déchets. L'heure de passage du camion varie selon les tonnages, les bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe. Les informations sur les jours de collecte sont communiquées sur demande par le service technique, sont consultables sur le site internet ou sur un calendrier pour certaines communes. Toutefois, le Sictom du Sud-Gironde peut être amené à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêts municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

3.2.3. Cas des jours fériés

D'une manière générale, les services du Sictom sont fermés les jours fériés et les collectes ne sont pas assurées. Les collectes pourraient être maintenues les jours fériés selon les accords avec le CST et les besoins du service. Les dates de ratrappage sont consultables sur le site internet de la collectivité. Elles peuvent être obtenues également, par téléphone auprès du Sictom du Sud-Gironde ou de votre mairie ou sur le calendrier si disponible pour la commune.

3.3. Collecte en apport volontaire

3.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le Sictom du Sud-Gironde met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant un ou plusieurs bornes spécifiques de grande capacité, réparties sur le territoire. Des études d'implantation pour les bornes semi-enterrées/enterrées sont à l'étude.

Ces conteneurs sont destinés à recevoir selon la localisation sur le territoire :

- Les déchets recyclables d'emballages et papiers ;
- Le verre ;
- Les ordures ménagères résiduelles (en projet) ;
- Les déchets alimentaires (en projet).

La collecte des déchets par apport volontaire permet :

- Une amélioration du cadre de vie ;
- De disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour plusieurs catégories de déchets ménagers et assimilés afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation ;
- De disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponible 7 jours sur 7.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site Internet du Sictom du Sud-Gironde ou sont communiquées sur demande au service de collecte des déchets.

Le Sictom du Sud-Gironde participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes avec les communes et le gestionnaire le cas échéant. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

Cas particuliers des déchets alimentaires : Les déchets alimentaires seront en apport volontaire sur certaines zones (grands collectifs, centres historiques...). Dans les autres zones, les déchets alimentaires doivent être gérés en compostage de proximité (compostage à domicile ou collectif). La collectivité met à la disposition des usagers sur demande des bioseaux pour le stockage des déchets alimentaires sur le lieu de production (en cuisine) et des composteurs domestiques pour les logements disposant d'un jardin.

3.3.2. Modalité de la collecte en points d'apport volontaire

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballage, papiers et verre) doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1. du chapitre 2. Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Dans le cas où des bornes d'apport volontaire pour les ordures ménagères résiduelles et assimilés seraient implantées sur le territoire, pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de les préconditionner dans des sacs avant de les déposer dans les colonnes d'apports volontaires prévues à cet effet. Les trappes d'accès aux colonnes OMR ne permettent pas le dépôt de sacs de plus de 50 litres.

Pour la collecte séparée des déchets alimentaires, il est demandé d'apporter les biodéchets dans des sacs compostables fermés fournis par la collectivité pour des raisons d'hygiène, de propreté et de praticité. Il est conseillé de stocker le bioseau dans un endroit tempéré, de vider le bioseau au minimum une ou deux fois par semaine au point d'apport volontaire et de nettoyer régulièrement le bioseau.

Dans le cadre d'un compostage individuel ou collectif, nous vous recommandons de stocker et de réutiliser les sacs fruits et légumes en papier kraft pour la collecte des biodéchets.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

3.3.3. Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et possible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur. La collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

L'entretien (enlèvement des affiches et tags, lavage des opercules) et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève exceptionnellement de la mission du Sictom du Sud-Gironde en collaboration étroite avec la commune d'implantation du conteneur ou du gestionnaire, conformément aux dispositions de la convention d'implantation et d'usage. Celle-ci est disponible sur demande auprès du Sictom.

Le Sictom du Sud Gironde prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoiement complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur), au minimum 1 fois par an.

3.4. Collectes spécifiques éventuelles

3.4.1. Collecte des déchets verts

Les déchets verts ménagers sont collectés en porte-à-porte sur certaines communes, facturées pour ce service supplémentaire. Pour ces communes, les administrés souhaitant bénéficier de cette collecte doivent s'équiper d'un bac Sictom du Sud-Gironde couvercle vert (selon les modalités précisées en 4.2) spécifique aux déchets verts ou utiliser un ancien bac homologué pour la collecte via un lève conteneur et pourtant une étiquette « Végétaux uniquement » disponible auprès du Sictom du Sud-Gironde.

3.4.2. Collecte des cartons

La collecte des cartons des professionnels de certaines communes assimilés à des déchets ménagers est assurée 1 fois par semaine. Les communes, zones et/ou rues concernées et les jours de collecte peuvent être communiqués sur demande.

Cette collecte est assurée par le Sictom du Sud-Gironde auprès des professionnels ne bénéficiant pas de propositions avantageuses de la part de prestataires privés (absent du territoire) et leur permet de réduire considérablement leur part d'ordures ménagères résiduelles.

Pour tous les autres commerçants bénéficiant d'une collecte en porte à porte des recyclables, les cartons peuvent être collectés lors de la collecte des déchets d'emballages et papiers recyclables des ménages, dans les bacs à couvercles jaunes, à plat sous le couvercle.

3.4.3. Déchets des manifestations

Le Sictom du Sud-Gironde peut mettre des bacs de collecte à disposition des organisateurs de manifestations sportives, culturelles et lors d'évènements festifs.

La demande doit être formulée un mois à l'avance quel que soit le type de manifestation. En fonction de la taille de l'évènement, un dispositif et une sensibilisation adaptés du personnel et des bénévoles pourront être mis en place.

Les manifestations organisées sur le territoire sont soumises à la mise en place du tri des déchets. Les bacs d'ordures ménagères et/ou de tri sont collectés par la collectivité aux jours et points de collecte définis avec nos équipes. Une convention est établie pour officialiser la demande et valider le coût de la prestation ou la collecte et le traitement des déchets seront facturés conformément.

Ces 2 conventions sont disponibles sur demande auprès du service prévention.

En cas de non-respect du dispositif et des consignes de tri, un tarif spécifique sera appliqué. Il existe un guide des manifestations éco-responsables à destination des organismes et associations organisatrices, téléchargeable sur le site internet de la collectivité à l'adresse suivante : www.sictomsudgironde.fr. Dans le cadre de sa démarche éco-responsable, la collectivité organise la mise à disposition des organisateurs de manifestations d'éco-gobelets.

4. ARTICLE 4 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

4.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété

Le Sictom du Sud-Gironde met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés (ou conteneurs) s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS.

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété du Sictom du Sud Gironde. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Cependant les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies au 4.3.

Cas des bacs de regroupement :

La collectivité conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents tels que visés au chapitre 3, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la collectivité pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, panneau de communication, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, de la commune d'implantation selon la convention d'installation et d'entretien signée entre les parties, s'ils sont situés sur le domaine public.

4.2. Règles d'attribution

Les dotations en bacs sont fonction de la typologie de l'habitat (individuel/collectif), du nombre de personnes composant le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant, de la production de déchets par type de déchet et de la fréquence de collecte. Les règles de dotation sont détaillées ci-dessous :

4.2.1. Grille de dotation pour les Ordures Ménagères Résiduelles secteur REOM

Nombre de personnes au foyer	1 à 3 personnes	4 à 5 personnes	6 personnes et +	Collectifs
Type de bac	120 litres	180 litres	240 litres et +	770 litres

4.2.2. Grille de dotation pour les Ordures Ménagères Résiduelles secteur REOMI

Nombre de personnes au foyer	Bazas				
	Intramuros (stockage impossible)	1 à 4 personnes	5 personnes	6 personnes et +	Résidences secondaires
Type de bac	40 litres	120 litres	180 litres	240 litres et +	120 litres

4.2.3. Grille de dotation pour les emballages / papiers

Nombre de personnes au foyer	Collecte en C1	Collecte en C2
1	120 litres	120 litres
2	120 litres	180 litres
3	120 litres	240 litres
4	180 litres	340 litres
5	180 litres	340 litres
6	240 litres	340 litres et +
7 et +	240 litres et +	340 litres et +

Des puces équipent les bacs seulement pour transmettre à la collectivité des informations sur l'état des bacs / la qualité du tri / le nombre de levées, etc... Les informations transmises par la puce sont traitées en temps réel et directement enregistrées sur les ordinateurs de bord des camions bennes.

Elles permettent à la collectivité :

- D'optimiser les circuits de collecte au regard des évolutions démographique et urbaine ;
- De bénéficier d'un service amélioré, notamment en matière de gestion des bacs ;
- De facturer le service en tarification incitative pour les secteurs concernés.

Cas des professionnels pour leurs déchets assimilés :

Les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets assimilés recyclables, de déchets alimentaires et d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont. Les modalités de mise à disposition des conteneurs, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

Les professionnels exerçant leurs activités sur leur lieu d'habitation peuvent choisir une dotation partagée pour leurs besoins à la fois professionnels et personnels.

Les assistantes maternelles ont la possibilité de choisir un bac d'une capacité supérieure en fonction du nombre d'enfant en garde.

4.2.4. Types de conteneurs

➤ Les emballages/Papiers

Un bac noir à couvercle jaune normalisé est mis gratuitement à disposition de chaque foyer, concerné par la collecte en porte à porte, par la collectivité pour la collecte des emballages ménagers recyclables et papiers en mélange.

➤ Déchets alimentaires

Pour le tri à la source des déchets alimentaires sur le lieu de production, chaque usager est doté d'un bioseau et de sacs destinés au tri des biodéchets. Les usagers peuvent réutiliser les sacs des rayons fruits et légumes ou se procurer des sacs destinés au tri des biodéchets supplémentaires auprès du service du Sictom du Sud-Gironde. Une sensibilisation sera mise en place à cet effet.

Dans le cas des secteurs collectés en apport volontaire, les déchets alimentaires enfermés dans les sacs doivent être ensuite déposés dans les abri-bacs normalisés mis gratuitement à disposition par la collectivité.

➤ Ordures ménagères résiduelles et assimilés

Un bac noir normalisé est mis gratuitement à disposition de chaque foyer par la collectivité.



➤ Végétaux

Un bac noir à couvercle vert normalisé est mis à disposition à prix coutant de chaque foyer concerné par la collecte en porte à porte.

➤ Cartons

Des bacs noirs à couvercle bleu normalisés sont mis gratuitement à disposition de chaque professionnel concerné par la collecte des cartons. Certains professionnels peuvent utiliser les anciens bacs en y apposant un autocollant « Cartons professionnels » disponible auprès du Sictom du Sud-Gironde pour trier les cartons.

4.3. Présentation des déchets à la collecte

4.3.1. Conditions générales

Les déchets collectés en bacs doivent être sortis :

- La veille au soir pour les collectes effectuées le matin

Les conteneurs doivent :

- Être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale,
- S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie au point de regroupement prévu et validé par la commune et le Sictom du Sud-Gironde
- Être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.),
- Être positionnés couvercle fermé les poignées des bacs tournées côté rue afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage



Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui effectuent le service, la collectivité se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements. Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation. Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. **En aucun cas les bacs ne doivent séjournier sur le domaine public plus de 24h** (sauf autorisation contraire de la mairie). Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs.

Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs. Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Aucune présentation en vrac n'est acceptée (en dehors des sacs spécifiques « sacs prépayés » de la collectivité pour le secteur en Redevance Incitative). Elle est alors considérée comme un dépôt contraire au règlement de collecte. En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement et les sanctions associées. En cas de réitération, les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la collectivité.

4.3.2. Règles spécifiques

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis aux usagers par le Sictom du Sud-Gironde à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment de par son poids ou sa taille. Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre ...) qui doivent être orientés en déchèterie.

L'usager ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite.

➤ Les emballages/papiers

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 2.1. doivent être déposés dans les bacs fournis par la collectivité ou aux bornes d'apport volontaire, vidés de leur contenu et non souillés. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchèterie. Les papiers ne doivent être broyés, déchirés ou mis en boule.

Les cartons « bruns » pourront être collectés mais ces derniers devront être pliés, mesurés moins de 60 cm x 60 cm et positionnés à plat sous le couvercle. Pour les grands cartons (dimensions > à 60 cm x 60 cm), les administrés devront se rendre en déchèterie.

► Verre

Les bouteilles et bocaux devront être déposés, dans les bornes d'apports volontaires du territoire, vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

► Déchets alimentaires

Pour les foyers collectés en apport volontaire, les déchets alimentaires devront être déposés dans des sacs destinés au tri des biodéchets par mesure d'hygiène puis dans les bacs situés dans l'abri-bac.

Le bac destiné aux déchets alimentaires sera collecté chaque semaine par mesure d'hygiène. Les sacs (ou housses pour les assimilés des professionnels) destinés au tri des déchets alimentaires et les bioseaux ne peuvent pas être présentés directement à la collecte par mesure d'hygiène et de respect de la recommandation R437 de la CNAMTS.

Les bacs pour les déchets alimentaires ne sont pas destinés à recevoir les végétaux. Les végétaux doivent être prioritairement réutilisés au jardin (compostage, broyage, paillage, etc.) ou acheminés en déchèterie.

► Ordures ménagères résiduelles

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles devront être déposées dans des sacs fermés dans les bacs fournis par le Sictom du Sud-Gironde. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. En particulier, tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit à défaut être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte. Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté.

Les sacs collectés à même le sol (RI...) ne doivent pas être chargés à plus de 10 kg de déchets.

Sur le secteur en REOMI, tout bac tassé ou en débordement (couvercle ouvert ou entre-ouvert) sera facturé 2 collectes. Des sacs prépayés existent dans le cas d'une surproduction exceptionnelle de déchets (événement, mariage, fêtes...). Chaque foyer aura la possibilité d'acheter des sacs de 30 litres estampillés Sictom du Sud-Gironde, selon la grille tarifaire en vigueur. Chaque sac ne devra pas dépasser les 10 kg. Ces sacs pourront être posés à côté du bac plein le jour de la collecte. Ils peuvent être récupérés auprès du Sictom du Sud-Gironde ou auprès de chaque mairie du secteur REOMI.

Sur le secteur REOM, le débordement est autorisé mais doit rester exceptionnel. Si ce dernier est fréquent, une modification du volume du bac sera réalisée et la redevance réévaluée.

► Déchets verts

Les déchets verts collectés en porte à porte par les services du Sictom du Sud-Gironde sur les communes concernées par ce service doivent être déposés directement dans le bac dédié, sans sac. Un seul bac sera accepté par collecte.

Les consignes à respecter sont les suivantes :

	ACCEPTE	REFUSE
Types de déchets	<ul style="list-style-type: none">• Tonte• Taille• Feuilles	<ul style="list-style-type: none">• Souche• Plastique• Eléments métalliques• Terre• Cailloux <p>⇒ Apportez ces déchets au centre de recyclage de Langon</p>
Conditionnement	<ul style="list-style-type: none">• Bac à roulettes homologué au levage de la benne (nous contacter pour plus de renseignements)• Sur le couvercle du bac : un fagot autorisé de maximum 1 m de long avec un lien végétal obligatoire	<ul style="list-style-type: none">• Branchages et déchets verts déposés en vrac• Sacs poubelles et autres contenants• Fagot au sol• Fagot avec lien non végétal
Quantité	<ul style="list-style-type: none">• Service en porte à porte limité aux petites quantités• Les grosses quantités doivent être amenées en déchèterie	

Cartons

Les cartons doivent être pliés et déposés dans les bacs spécifiques. Dans le cas d'une impossibilité de stockage de bacs cartons, et seulement après autorisation de la part du Sictom du Sud-Gironde, ils pourront être pliés et placés à l'intérieur d'un plus grand carton pour être collecté au sol directement sur le trottoir.

4.4. Mise en place de serrures sur les bacs

A la demande du redevable, une serrure peut être positionnée sur le bac et facturée selon le tarif en vigueur. Cette dernière ne sera pas facturée si cette demande émane du Sictom du Sud-Gironde.

4.5. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte (caractérisation).

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le Sictom du Sud-Gironde (mémento tri, site internet...) les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'usager devra rentrer le ou les récipients non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'usager soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Ces constats pourront être suivis d'une visite en porte à porte faite par un ambassadeur du tri.

Dans le cas de conteneurs de mauvaise qualité en habitat collectif, un signalement est effectué par l'équipage de collecte auprès du chef d'équipe collecte. Le conteneur concerné est marqué par un message et néanmoins collecté (impossibilité de le faire retrier) mais le Sictom du Sud-Gironde met en place dans les meilleurs délais les opérations de communication nécessaires à l'amélioration de la qualité du tri.

4.6. Entretien et maintenance des bacs

Le nettoyage et l'entretien régulier des récipients de collecte (graissage des roues) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Cette disposition s'applique à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

Seuls les bacs de regroupement destinés à plusieurs habitations individuelles sont lavés au minimum 1 fois par an par le Sictom du Sud-Gironde.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par le Sictom du Sud-Gironde. Seul son service de gestion des déchets est habilité à échanger, remplacer ou réparer un conteneur.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande par mail, téléphone ou courrier auprès des services techniques.

Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé, repris ou échangé gratuitement par la collectivité. Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, la collectivité remplace le(s) bac(s) et le coût est facturé à l'usager, selon un tarif voté par le Comité syndical.

4.7. Modalités de changement de bacs

4.7.1. Vol ou détérioration par un tiers

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, l'usager pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès du Sictom du Sud-Gironde en fournissant une attestation (dépôt de plainte) délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

Les bacs en point de regroupement ou situés dans les immeubles collectifs détériorés par incendie ou vandalisme ne seront remplacés qu'une fois par immeuble ou point et par an. Au-delà, les bacs seront facturés aux bailleurs ou syndics au tarif des fournisseurs de la collectivité.

La gestion des PAV (remplacement, déplacement) s'opère intégralement par le Sictom du sud gironde.

4.7.2. Changements de situation

➤ Changement d'utilisateur :

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par téléphone, internet ou courrier auprès du Sictom du Sud-Gironde accompagnée des justificatifs nécessaires.

➤ Modification de la composition du foyer :

Toute modification de la composition du foyer pouvant entraîner un changement de bac doit être portée au service facturation et être justifiée (naissance, décès, mariage, divorce, personnes à charge, etc.) auprès des services du Sictom du Sud-Gironde.

➤ Changement de contenance du bac :

Si le conteneur mis à disposition de l'usager s'avère mal dimensionné malgré la règle de dotation, les services techniques doivent être contacté avant tout échange. Le(s) conteneur(s) rendu(s) sera(ont) impérativement lavé(s) et désinfecté(s), faute de quoi le(s) bac(s) ne sera(ont) ni repris, ni échangé(s).

La dotation pourra être ajustée à la hausse comme à la baisse dans la limite d'une fois par an. Les bacs ne seront pas repris ou échangés en fonction de la saisonnalité.

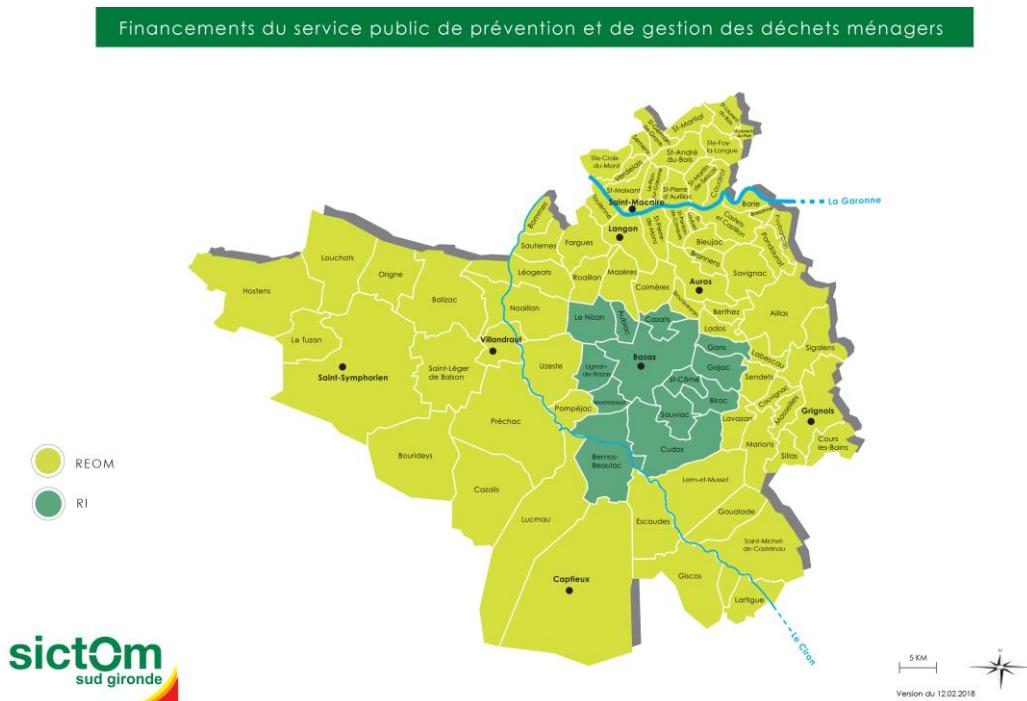
Si un foyer refuse la dotation d'un bac correspondant à son foyer et demande une dotation supérieure, elle suivra alors une tarification correspondant à la grille de dotation.

5. ARTICLE 5 : APPORTS EN DECHETERIE

Les informations relatives aux apports en déchèterie sont disponibles dans le règlement de déchèterie.

6. ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Sur le territoire du Sictom du Sud-Gironde, deux modes de financement existent. La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) sur 72 communes et la Redevance Incitative (RI) sur 13 communes.



Le détail des tarifs pour chaque redevance est présenté sur le site internet : <https://sictomsudgironde.fr/ma-redevance/>

7. ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS

7.1. Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, la Direction des Déchets s'est équipée d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, etc.).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets au porte à porte, ainsi que l'attribution d'un accès en déchèterie sont :

- Nom et prénom de l'usager
- Adresse
- Composition du foyer
- Coordonnées téléphoniques, mail...
- Date de naissance
- Propriétaire/locataire et résidence principale/secondaire
- ...

Réglementation applicable, respect du RGPD :

La base légale du traitement de ces données résulte de la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

7.2.Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Vos droits :

Vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, vous pouvez : Contacter le délégué à la protection de vos données par voie électronique : courriel ou par courrier postal à : **Sictom du Sud-Gironde, 5 rue Marcel Paul, 33210 LANGON**

8. ARTICLE 8 : CONDITIONS D'EXECUTION

8.1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

8.2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

8.3 Exécution

Monsieur le Président du Sictom du Sud Gironde et Madame - Monsieur le maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Langon, le 23/11/2022

Le Président,

A blue ink signature of Christophe DORAY, consisting of a stylized 'C' and 'D' followed by a more fluid, cursive end.

Christophe DORAY



Service public des déchets

Sictom du Sud-Gironde

5, rue Marcel Paul

ZA de Dumès

33 210 LANGON

05.56.62.36.03

11. SPL TRIGIRONDE : structuration du coût du tri

Messieurs BIRAC et DORAY sortent de la salle afin de ne pas prendre part au vote concernant le vote des conventions financières entre le syndicat et la SPL TRIGIRONDE, étant donné qu'il sont membres de la SPL.

DELIBERATION N°45 : CONVENTION DE PRESTATION INTEGREE DE TYPE MARCHE DE SERVICES DE TRANSIT, TRANSPORT ET TRI DES COLLECTES SELECTIVES, TAITEMENT DES REFUS ET REVENTE DES MATIERES EN SORTI DU CENTRE DE TRI ENTRE LA SPL TRIGIRONDE ET LE SICTOM DU SUD-GIRONDE

Votée à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants et L. 2521-1 et suivants.

Exposé des motifs :

1. Le Sictom du Sud-Gironde est actionnaire de la société publique locale (SPL) TRIGIRONDE.

Il est rappelé que la SPL est une forme de société anonyme dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités. Ainsi, outre le syndicat, les six autres actionnaires sont : le SMICVAL, le SEMOCTOM, la Communauté de communes Médullienne, le SMICOTOM, la Communauté de communes Médoc Estuaire, et la Communauté de communes convergence Garonne.

Il est également rappelé que du fait de sa qualité de SPL, la société TRIGIRONDE ne peut réaliser des prestations que pour le compte de ses actionnaires.

Enfin, la SPL TRIGIRONDE a notamment pour objet :

- *Le transfert et transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;*
- *La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site – 8, Route de la Pinière 33910 Saint-Denis-de-Pile ;*
- *La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri. A cet effet, la Société pourra se doter de moyens humains propres pour effectuer les activités suivantes : gestion des ponts bascules, revente des produits triés, suivi de la qualité des collectes, suivi de la qualité du tri, caractérisations des flux de déchets, suivi et contrôle de l'exploitation du centre de tri, communication/visites du centre de tri, administration des contrats et direction ;*
- *le transfert et transport des déchets à trier jusqu'à un centre de tri tiers et leur tri par ce dernier, jusqu'à la mise en service du centre de tri TRIGIRONDE, ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres.*

2.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite « loi de transition énergétique », impose la mise en place de l'extension des consignes de tri (ECT) avant le 31 décembre 2022.

Le nouveau centre de tri de la SPL TRIGIRONDE ne sera pas opérationnel avant juin 2023.

Dans ces conditions, le syndicat doit passer par une phase transitoire.

Durant celle-ci, il est proposé de confier à la SPL TRIGIRONDE un contrat ayant pour objet le transit, le transport, le tri des collectes sélectives en ECT jusqu'à un centre de tri tiers ainsi que le traitement des refus et la revente des matières en sortie de centre de tri.

La phase transitoire débute à partir du 01/01/2023 jusqu'à l'ouverture du nouveau centre de tri.

3.

Le projet de contrat prévoit que les prix de transit, de transport, et de tri appliqués sont des prix moyennés à l'échelle de la SPL TRIGIRONDE.

Ainsi, conformément à ses statuts, la SPL assure entre ses actionnaires, par l'application d'un prix moyen, une mutualisation des couts de transit, de transport et de tri.

En revanche, le prix de traitement des refus définit est un prix unitaire pondéré en fonction du tonnage total de refus produits sur le territoire du syndicat.

4.

Le Sictom du Sud-Gironde est actionnaire de la SPL TRIGIRONDE sur laquelle il exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

Dès lors, conformément aux dispositions des articles L. 2511-1 et suivants et L. 2521-1 et suivants du code de la commande publique, la présente convention est conclue sans publicité ni mis en concurrence préalable entre le syndicat, et la SPL TRIGIRONDE.

5.

Il est proposé au comité syndical d'approver ledit contrat conclu en quasi-régie ayant pour objet le transit, le transport, le tri des collectes sélectives ainsi que le traitement des refus et la revente des matières en sortie de centre de tri par la SPL TRIGIRONDE durant la phase transitoire.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er}

L'assemblée délibérante du Sictom du Sud-Gironde approuve la conclusion en quasi-régie avec la SPL TRIGIRONDE du contrat ayant pour objet le transit, le transport, le tri en ECT des collectes sélectives ainsi que le traitement des refus et la revente des matières en sortie de centre de tri par la SPL TRIGIRONDE durant la phase transitoire.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2

L'assemblée délibérante du Sictom du Sud-Gironde autorise Monsieur le Vice-Président à signer ledit contrat.

L'assemblée délibérante du Sictom du Sud-Gironde autorise Monsieur le Vice -Président à accomplir toutes les formalités afférentes à sa notification et son entrée en vigueur.

DELIBERATION N°46 : CONVENTION DE PRESTATION INTEGREE DE TYPE MARCHE DE SERVICES DE TRANSPORT DES COLLECTES SELECTIVES DU QUAI DE TRANSFERT DE FARGUES DU CENTRE DE TRI DE BEGLES (VALBOM) ENTRE LA SPL TRIGIRONDE ET LE SICTOM DU SUD-GIRONDE DURANT LA PHASE TRANSITOIRE

Votée à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants et L. 2521-1 et suivants.

Exposé des motifs :

1. Le Sictom du Sud-Gironde est actionnaire de la société publique locale (SPL) TRIGIRONDE.

Il est rappelé que la SPL est une forme de société anonyme dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités. Ainsi, le syndicat, les six autres actionnaires sont : le SMICVAL, le SEMOCTOM, la Communauté de communes Médullienne, le SMICOTOM, la Communauté de communes Médoc Estuaire, et la Communauté de communes convergence Garonne.

Il est également rappelé que du fait de sa qualité de SPL, la société TRIGIRONDE ne peut réaliser des prestations que pour le compte de ses actionnaires.

Enfin, la SPL TRIGIRONDE a notamment pour objet :

- *Le transfert et transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;*
- *La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site – 8, Route de la Pinière 33910 Saint-Denis-de-Pile ;*
- *La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri. A cet effet, la Société pourra se doter de moyens humains propres pour effectuer les activités suivantes : gestion des ponts bascules, revente des produits triés, suivi de la qualité des collectes, suivi de la qualité du tri, caractérisations des flux de déchets, suivi et contrôle de l'exploitation du centre de tri, communication/visites du centre de tri, administration des contrats et direction ;*
- *le transfert et transport des déchets à trier jusqu'à un centre de tri tiers et leur tri par ce dernier, jusqu'à la mise en service du centre de tri TRIGIRONDE, ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres.*

2.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite « loi de transition énergétique », impose la mise en place de l'extension des consignes de tri (ECT) avant le 31 décembre 2022.

Le nouveau centre de tri de la SPL TRIGIRONDE ne sera pas opérationnel avant juin 2023.

Dans ces conditions, les actionnaires de la SPL doivent passer par une phase transitoire.

Durant celle-ci, la SPL TRIGIRONDE va être notamment en charge du transport des collectes sélectives en ECT jusqu'à des centres de tri tiers, du 01/01/2023 jusqu'à l'ouverture du nouveau centre de tri.

3.

Le Sictom du Sud-Gironde, qui exécute en régie le transport de sa collecte sélective prestation, est en mesure de réaliser le transport des emballages et papiers en extension de consigne de tri répondant au besoin de la SPL TRIGIRONDE durant la période transitoire.

Dans ces circonstances, il est proposé de conclure un contrat à cette fin avec la SPL TRIGIRONDE.

Le projet de contrat prévoit l'application d'un prix composé de charges fixes relatifs aux couts du personnel et du matériel nécessaire au transport et de charges variables liées aux couts du carburant et des additifs.

Le contrat sera exécuté durant la période transitoire, du 01/01/2023 jusqu'à l'ouverture du nouveau centre de tri.

4.

Le Sictom du Sud-Gironde est actionnaire de la SPL TRIGIRONDE sur laquelle il exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

Dès lors, conformément aux dispositions des articles L. 2511-2 et suivants et L. 2521-1 et suivants de du code de la commande publique, la présente convention est conclue sans publicité ni mis en concurrence préalable entre le Sictom du Sud-Gironde, et la SPL TRIGIRONDE.

En effet, l'article L. 2511-2 du code de la commande publique prévoit expressément qu'une SPL peut confier en « *in house inversé* » un contrat à un ou plusieurs de ses actionnaires.

5.

Il est proposé au comité syndical d'approuver ledit contrat conclu en quasi-régie ayant pour le transport des collectes sélectives du Sictom du Sud-Gironde pour répondre au besoin de la SPL TRIGIRONDE, durant la phase transitoire.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er}

L'assemblée délibérante du Sictom du Sud-Gironde approuve la conclusion en quasi-régie avec la SPL TRIGIRONDE du contrat ayant pour objet le transport en ECT par le syndicat, pour répondre au besoin de la SPL TRIGIRONDE, durant la phase transitoire.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2

L'assemblée délibérante du Sictom du Sud-Gironde autorise Monsieur le Vice-Président à signer ledit contrat.

L'assemblée délibérante autorise Monsieur le Vice-Président à accomplir toutes les formalités afférentes à son entrée en vigueur.

12. Questions et informations diverses

A/ Monsieur DORAY Christophe présente le suivi des indicateurs :

- COMMUNES « formées » à l'utilisation du broyeur :**

Objectif atteint 100% service apprécié et utile

- COMPOSTAGE ECOLES :**

42 % 24 écoles compostent (+ 4 en cours)

- DISTRIBUTION COMPOSTEUR**

755 composteurs distribués depuis janvier 2022 (365 dernier CS)

- BROYEUR INDIVIDUEL**

205 foyers formés à l'utilisation du broyeur individuel (140 dernier CS)

B/ Monsieur le Président présente le plan de communication de l'extension des consignes de tri du Sictom du Sud-Gironde :

La simplification des consignes de tri au 1^{er} janvier 2023 La simplification des consignes de tri 1^{er} janvier 2023 Emballages et papiers se trient ensemble !



TOUS LES EMBALLAGES ET PAPIERS SE TRIENT
Vidés, en vrac et séparés. Inutile de les laver !

NOUVEAU

Petits emballages en métal
Tous les autres emballages en plastique

2022
Pour 80 communes

2023
Pour 5 communes (Louchats, Bafloc, Rostes, Saint-Symphorien, Toulme) Experimentation pendant 1 an

collectes OM par semaine → 1 collecte OM par semaine + 1 collecte tri tous les 15 jours + 60 kg /m³/hab. minimum

Plan de communication

Phase de pré-lancement (M-3 à M-1) → Phase de lancement (M-1 à M3) → Phase de suivi (M3 à M6)

Octobre Novembre Décembre Janvier Février Mars Avril Mai

- Informations internes
- Conseil syndical
- Rencontres avec les usagers
- Rencontres avec les partenaires de l'expérimentation
- Distribution des bacs pour les communes en expérimentation
- Sticker des bacs écolos + distribution des sacs de précollecte
- Diffusion en ligne aux collectivités
- Sticker des bacs écolos avec les partenaires de l'expérimentation
- Diffusion en ligne aux professionnels et aux EHPAD
- Stands et animations grand public - Distribution sac de précollecte
- 2nd Plan de l'opération

Les outils de communication

Enveloppe Courrier adressé Mémo-tri Affiche Sticker pour PAV Sticker pour bacs

Calendrier de collecte Foire aux questions

Les outils de communication



Sacs de précollecte



Affiche locaux propreté

C/ Monsieur DORAY remercie les élus venus nombreux à la quatrième édition de la fête de la récup, plus d'un millier de visiteurs au total.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le secrétaire de Séance,
JF.BALADE**

**Le Président,
C.DORAY**